



Les bleuetières et l'utilisation du feu

... L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES BLEUETIÈRES

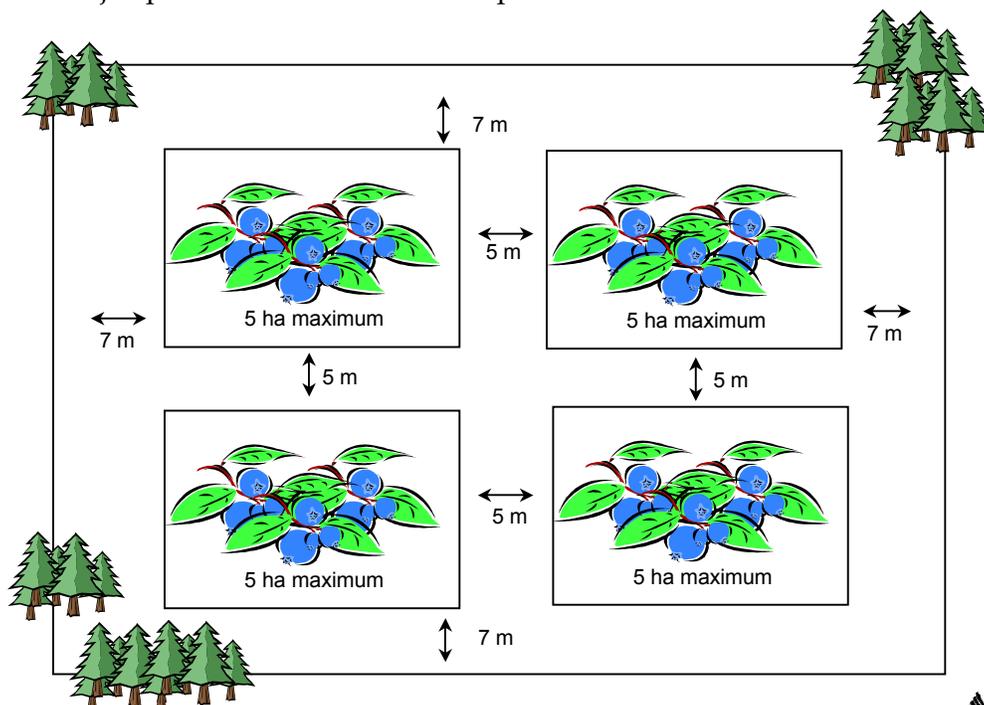


En forêt ou à proximité, pour brûler des résidus de coupe ou de débroussaillage, pour effectuer du brûlage de régénération, un permis est requis.

Selon la Loi sur les forêts, article 135 : « Du 1^{er} avril au 15 novembre, nul ne peut faire un feu en forêt ou à proximité de celle-ci à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par un garde-feu. Le garde-feu détermine lors de la délivrance d'un permis les précautions à prendre selon les circonstances propres à chaque demande. Il délivre le permis aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire. »

Ainsi, en vertu du Règlement sur la protection des forêts, section 3 : une personne qui compte effectuer du brûlage à des fins de régénération dans une bleuetière doit concevoir l'aménagement de celle-ci, en se conformant aux conditions suivantes :

- Avoir aménagé et conservé un coupe-feu de 7 mètres autour de la bleuetière en enlevant de la surface toute matière combustible jusqu'au sol minéral.
- Avoir divisé la bleuetière en secteurs n'excédant pas 5 hectares (ha).
- Avoir aménagé et conservé un coupe-feu d'au moins 5 mètres jusqu'au sol minéral entre chaque secteur.





UNE QUESTION DE PERMIS...

Les bleuetières et l'utilisation du feu



.... CONDITIONS POUR OBTENIR UN PERMIS DE BRÛLAGE

Pour tout brûlage effectué dans une bleuetière située en forêt ou à proximité, le demandeur de permis doit :



- être majeur et se porter responsable, en vertu du permis, de tout feu allumé par lui ou ses mandataires.
- avoir sur les lieux, et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale, l'équipement et le personnel pour surveiller et prévenir toute échappée des feux allumés.
- s'assurer d'éteindre totalement tous les feux allumés et cesser l'utilisation de brûleur dès que la SOPFEU avise de la suspension et de l'annulation des permis de brûlage, et ce, même si le permis était toujours valide.

De plus, pour brûler les résidus de coupe, générés par l'aménagement ou l'entretien des coupe-feu requis dans une bleuetière, les conditions suivantes s'ajoutent :

- Avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2,5 mètres.
- S'être assuré de la présence entre la forêt et les matières destinées au brûlage d'un coupe-feu au sol minéral d'une distance d'au moins 5 fois la hauteur des amas à brûler.

Enfin, il est très important :

- d'aviser le service incendie de la municipalité avant de procéder au brûlage, afin d'éviter une sortie inutile de camion-citerne et les frais afférents.
- de ne pas allumer ou alimenter les brûlages lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toute autre matière enflammée sur des matières combustibles environnantes (ex. : vos biens, bâtiments et plantation ou ceux des voisins).



Un permis de brûlage?

Pour effectuer du brûlage en forêt ou à proximité, du 1^{er} avril au 15 novembre, un permis est requis.
APPELEZ-NOUS!

Sag-Lac : 800 563-6400
Côte-Nord : 800 463-0058



Une fumée suspecte?

**POUR SIGNALER UN
INCENDIE DE FORÊT
SANS FRAIS
1-800-463-FEUX
(3389)**

